



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 111206

Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les difficultés que rencontrent certains locataires à revenus modestes dans la mise en oeuvre de leur parcours résidentiel. En effet, alors que ces locataires de parcs HLM souhaitent quitter leur logement devenu trop grand suite à un changement dans leur situation familiale, ils se voient alors proposer un logement plus petit mais à un loyer plus élevé. Aussi elle lui demande les initiatives qu'il entend prendre pour permettre de proposer à ces locataires un logement adapté à leur situation pour un loyer qui ne soit pas supérieur à celui du logement qu'ils souhaitent quitter.

Texte de la réponse

Les logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré sont attribués en fonction d'un certain nombre d'éléments (composition de la famille, montant des revenus et autres critères définis à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation), caractérisant la situation du demandeur au moment de l'attribution. Par la suite, le locataire bénéficie du droit au maintien dans les lieux. Dans le but d'une meilleure équité sociale, notamment lorsque le locataire voit ses ressources augmenter, la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 a instauré le paiement d'un supplément de loyer de solidarité (SLS). La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit le déclenchement de l'application du SLS dès lors que les ressources du locataire dépassent de 20 % les plafonds fixés par la réglementation pour l'accès au logement social. En ce qui concerne la sous-occupation du logement, notamment dans le cas où les enfants quittent le domicile familial, les dispositions de l'article L. 442-4 du code de la construction et de l'habitation prévoient la possibilité d'attribuer au locataire un nouveau logement social correspondant à ses besoins, quel que soit son niveau de ressources. Le loyer du logement ainsi attribué n'est pas nécessairement plus élevé ; en tout état de cause, la réglementation en vigueur ne permet pas de moduler le loyer d'un logement conventionné en fonction des revenus de l'occupant.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Le Brethon](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111206

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12340

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4535